|  |  |
| --- | --- |
| Direction  Office  Section  Rue / n°  Case postale  NPA Localité  +41 31 xxx xx xx  E-mail  Adresse web  Personne chargée du dossier  +41 31 xxx xx xx  E-mail | Office, rue / n°, NPA localité |
| COURRIER RECOMMANDÉ Adresse |
|  |
| Notre référence : | Lieu, date |

**Remarques pour le service adjudicateur**

Les types de texte suivants sont utilisés dans le document :

Textes standard :

Les indications à caractère général, les listes et les contenus qui peuvent en principe être repris sans modification figurent **en caractères noirs**.

Textes informatifs :

Les informations à l’intention de l’auteur-e figurent **en caractères bleus** dans le document. Les textes informatifs doivent être supprimés avant la validation.

Textes prédéfinis :

Les propositions de texte à caractère général figurent **en caractères rouges** dans le document. Veuillez les vérifier et, si nécessaire, les adapter à votre appel d’offres. Mettez en caractères noirs le texte repris ou adapté. Les propositions de texte non utilisées doivent être supprimées.

L’article 44 en lien avec l’article 51, alinéa 2 AIMP 2019 règle les conditions d’exclusion des offres. Les motifs d’exclusion doivent être sommairement exposés dans la décision. Il est recommandé de notifier la décision d’exclusion aux soumissionnaires concernés individuellement et non par voie de publication, afin de mieux protéger les intérêts des soumissionnaires à la confidentialité au sens de l’article 51, alinéa 4 AIMP 2021.

**Toutes ces remarques doivent être supprimées avant la validation ou l’envoi du document !**

Décision d’exclusion

dans le cadre de la procédure d’adjudication du marché « Nom du projet »

L’office **constate et considère**:

1. L’office (ci-après « le service adjudicateur ») a mis au concours publiquement et sans contestation, le JJMMAAAA, sur le site internet [www.simap.ch](http://www.simap.ch), le marché nom du projet. La procédure ouverte a été appliquée au sens de l’article 18 de l’Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019 ; RSB 731.2-1).
2. L’entreprise a déposé une offre, que le service adjudicateur a reçue le JJMMAAAA.
3. Les offres ont été ouvertes le JJMMAAAA par deux représentant-e-s du service adjudicateur, et l’ouverture a fait l’objet d’un procès-verbal.
4. Il convient de préciser ici quel élément au sens de l’article 44 AIMP 2021 entraîne l’exclusion de l’offre. Il peut s’agir en premier lieu du non-respect de critères impératifs, tels que les conditions de participation énoncées à l’article 26 AIMP 2019, les critères d’aptitude prévus à l’article 27 AIMP 2019 ou les spécifications techniques mentionnées à l’article 30 AIMP 2019.

EXEMPLE 1 : L’adjudicateur exclut de la participation à la procédure les soumissionnaires dont l’offre est entachée d’importants vices de forme ou s’écarte de manière importante des exigences fixées dans l’appel d’offres (art. 44, al. 1, lit. b AIMP 2019). Le chiffre 3.3 du dossier d’appel d’offres prévoit que l’annexe 2 (Critères d’adjudication) intégralement remplie et dûment signée doit être jointe à l’offre. Même après l’octroi d’un court délai supplémentaire, l’entreprise n’a pas remis le formulaire « Test d’application » complété et dûment signé.

EXEMPLE 2 : L’adjudicateur exclut de la participation à la procédure les soumissionnaires dont l’offre est entachée d’importants vices de forme ou s’écarte de manière importante des exigences fixées dans l’appel d’offres (art. 44, al. 1, lit. b AIMP 2019). Comme exposé plus haut, l’offre de l’entreprise ne correspond pas à l’appel d’offres puisqu’elle ne satisfait ni aux critères d’aptitude, ni aux spécifications techniques obligatoires.

1. L’entreprise doit donc être exclue de la procédure d’adjudication.

Pour ces motifs, la **décision suivante est arrêtée** :

1. L’entreprise est exclue de la procédure d’adjudication du marché « Nom du projet ».
2. La présente décision est notifiée à l’entreprise par courrier recommandé.

|  |  |
| --- | --- |
| Meilleures salutations |  |
| Office  Nom prénom (responsable des achats)  Fonction | Nom prénom (adjudicateur-trice)  Fonction |
|  |  |

# Voies de recours

La présente décision peut, dans un délai de 20 jours à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours **auprès de** **l’instance de recours (adresse)**.Un éventuel recours doit contenir les conclusions, l’indication des faits, les moyens de preuve et les motifs, et porter une signature. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.